

Ibn 'âshir dit à propos du *ghusl*:

فَرُوضُ الْغُسْلِ قَصْدٌ يُحْتَضَرُ      فَوْرٌ عَمُومٌ الدَّكِّ تَخْلِيلُ الشَّعْرِ

78 Les **wâjibs (obligations) du ghusl** sont : (1) l'intention (au début), | (2) exécuter les diverses parties du bain rituel (*ghusl*) l'une après l'autre (avec enchaînement: (*al-fawru*)), (3) passer (sa main ou un instrument) sur toute la surface du corps, et (4) frotter entre les poils (et cheveux) (pour que l'eau atteigne la peau).

تَابِعِ الْخَفِيِّ مِثْلَ الرُّكْبَتَيْنِ      وَالْإِبْطِ وَالرُّفْعِ وَبَيْنَ الْأَيْتَيْنِ

79 Les parties cachées (du corps) comme (sous les) deux genoux, | l'aisselle, l'entrejambe, le nombril... : doivent être aussi lavées en y passant la main ou un instrument...<sup>1</sup>

صِلْ لِمَا عَسَرَ بِالْمَنْدِيلِ      وَنَحْوِهِ كَالْحَبْلِ وَالتُّوكِيلِ

80 Atteins ce qui est difficile en employant une serviette | ou quelque chose de semblable, comme une corde – ou demande à quelqu'un<sup>2</sup> (de te frotter).

**Sunnah (choses recommandées ou traditions prophétiques) du Bain de Purification** (ou du bain rituel ou de la grande ablution (*ghusl*))

سَنَّهُ مَضْمَضُهُ غَسْلُ الْيَدَيْنِ      بَدَأُ وَالْإِسْتِنْشَاقُ ثُقْبُ الْأَذْنَيْنِ

81 Ses *sunnahs* sont (1) rincer la bouche, (2) laver les deux mains | au début, (3) inhaler l'eau dans le nez puis l'expulser en expirant, et (4) mouiller (légèrement) [*le mash*] les trous (l'intérieur) des deux oreilles ; quant aux parties extérieures (apparentes) des oreilles : elles doivent être obligatoirement lavées sur leurs deux faces en tant qu'obligation.

مَنْدُوبُهُ الْبَدَأُ بِغَسْلِهِ الْأَذَى      تَسْمِيَةٌ تَثْلِيثُ رَأْسِهِ كَذَا

82 Ses *mandûbs* (les choses préférables) sont (1) débiter par laver les impuretés, | (2) (commencer par dire) *Bismillah*, (3) laver la tête trois fois, de même

تَقْدِيمُ أَعْضَاءِ الْوُضُوءِ قَلَّةٌ مَا      بَدَأَ بِأَعْلَى وَيَمِينِ خَذَمَا

83 (4) laver les membres de l'ablution d'abord, (5) utiliser un minimum d'eau, | et (6) commencer par les parties supérieures droites du corps –

تَبْدَأُ فِي الْغَسْلِ بِفَرْجٍ ثُمَّ كَفًّا      عَنْ مَسِّهِ يَبْطِنُ أَوْ جَنْبِ الْأَكْفِ

84 Commencer par laver les parties intimes (sexe), puis s'abstenir | de toucher le sexe avec l'intérieur ou le côté des paumes –

أَوْ إِصْبَعٍ ثُمَّ إِذَا مَسَّسْتَهُ      أَعِدْ مِنَ الْوُضُوءِ مَا فَعَلْتَهُ

85 ou des doigts. Si on le touche, | refaire l'ablution (petite ablution) qui a été effectuée.

**(Actes qui rendent nécessaire le Bain de Purification)**

مُوجِبُهُ حَيْضٌ نَفَاسٌ أَنْزَالٌ      مَغِيبٌ كَمَرَةٌ بِفَرْجٍ اسْجَالٌ

86 Les actes qui l'obligent sont (1) la menstruation, (2) le saignement postnatal<sup>3</sup>, (3) l'éjaculation avec jouissance, | et (4) la disparition de la tête du pénis dans un trou corporel inférieur (relation sexuelle).

<sup>1</sup> Voir aussi Al-Fiqh 'alâ al-madhâhib al-arba'a, tome I, page 104.

<sup>2</sup> Parmi ceux pour qui il est licite de voir les endroits concernés : comme ton épouse...

<sup>3</sup> An-nifâs (les lochies : écoulement sanguin post-natal) : dans notre école le plus connu est que la durée maximum possible pour les lochies est de 60 jours. Et il n' ya pas de durée

وَالأَوَّلَانِ مَنَعَا الوَطْءَ إِلَى غُسْلٍ وَالآخِرَانِ قُرْآنًا حَلَا

87 Les deux premiers actes rendent les rapports vaginaux illicites jusqu'au | bain et les deux derniers empêchent (de réciter) le Coran en arabe.

وَالكُلُّ مَسْجِدًا وَسَهْوُ الإِغْتِسَالِ مِثْلُ وُضُوئِكَ وَكَمْ تُعِدُّ مَوَالٍ

88 Tous (les quatre) empêchent de rester dans la mosquée. Les dispositions en cas d'oubli dans le Ghusl sont semblables à celles de l'oubli dans la petite ablution sauf une : si la personne oublie de laver une partie de son corps et qu'il s'en rappelle tout de suite après : il lavera seulement cette partie sans faire la suite (ni refaire le Ghusl).<sup>4</sup>

---

minimum : dès que la femme voit qu'elle est propre : elle se lave et fait ses prières et ses obligations culturelles...

<sup>4</sup> Ibn Masoud rapporte qu'un homme est venu interroger le Prophète (paix et salut sur lui) sur celui qui fait le bain rituel en oubliant une partie (par erreur) ce qu'il doit faire ? Le prophète répondit alors : « il lave cet endroit (oublié) puis fais sa prière » (Majma' az-zawâid d'al-Haythamî (1/278) et il a dit que les transmetteurs de ce hadîth sont dignes de confiance).